

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-175

RESTRICTION DE CIRCULATION
RUE DES HOUILLÈRES / RUE DE LA GAILLETTE

DURANT LES ANIMATIONS ORGANISÉES PAR LE CENTRE SOCIAL HENRI MARTEL
SUR LA PLAINE HERBEUSE DE LA HALLE POLYVALENTE

LE VENDREDI 20 AOÛT 2022

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212, L2213.1, L2213.2 et L2512.14,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité dans le but de garantir la sécurité du public qui s'imposent durant les animations organisées par le Centre social Henri Martel sur la plaine herbeuse de la Halle Polyvalente le Vendredi 20 Août 2022,

Considérant que le demandeur devra se conformer aux éventuelles prescriptions données sur les mesures à prendre dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

Vu l'intérêt général,

A R R Ê T E

LE VENDREDI 20 AOÛT 2022 DE 10 H 00 À 18 h 00 :

☞ RUE DES HOUILLÈRES, RUE DE LA GAILLETTE

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

Article 2 : Les Services Techniques de la ville sont chargés de la mise en place de barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette interdiction portée à la connaissance du public.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Centre social Henri Martel,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 19 Juillet 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.